

LOC00000036696 ES-CATALE

#010/23.10.2013/A/0021#

Extrait du registre des délibérations du Conseil communal

- Présents :** Pierre Dewaels, *Président* ;
 Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
 Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Paul Leroy, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, *Échevin(e)s* ;
 Josiane De Kock, Jean-Louis Pirotin, Hafida Draoui, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Valérie Molhant, Ohran Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Elise Van der Borst, *Conseillers communaux* ;
 Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.
- Excusé(s) :** Myriam Vanderzippe, Mustapha Taher, Mohammed Errazi, Yassine Annhari, Halima Amrani, *Conseillers communaux* ;
 Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS*.

Séance publique du 23.10.13

#Objet : CC : SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS : RÈGLEMENT-TAXE SUR L'OUVERTURE DES MAGASINS DE NUIT#

Vie Économique/Animation&Seniors

Le conseil communal,
 Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
 Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117, 119 bis et 252 ;
 Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans les commerces, l'artisanat et les services ;
 Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu la délibération du conseil communal du 25 juin 2008 portant la référence 25/06/2008/A/039 concernant la même imposition ;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Sur proposition du collège ;
 Décide d'adopter le règlement communal suivant :

MRBC - MBHG

08 -11- 2013

APL - BPB

Article 1 :
 Il est établi du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019, une taxe sur l'ouverture d'un magasin de nuit sur le territoire de la commune de Jette.

Article 2 :
 Au sens du présent règlement, on entend par magasin de nuit toute unité d'établissement -accessible au public entre 18h00 et 7h00 du matin- dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m2, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention " Magasin de nuit ".

Article 3 :
 Sont redevables de la taxe, de façon solidaire et indivisible, les personnes physiques ou morales suivantes : l'exploitant du magasin de nuit, le propriétaire du magasin de nuit et le propriétaire de l'immeuble dans lequel le magasin de nuit est exploité.

Article 4 :
 Le montant de la taxe est fixé pour l'exercice 2014 à 25.000 €. Ce montant sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3%, conformément au tableau ci-dessous :

Taxe en Eur par :	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Année	25000	25750	26523	27318	28138	28982

- Article 5 :
 § 1 La taxe est une taxe unique. Elle est due lors de l'ouverture d'un magasin de nuit sur le territoire de la commune de Jette.
 § 2 Pour l'application du présent règlement, tout changement d'exploitant du magasin de nuit est équivalent à l'ouverture d'un magasin de nuit en manière telle que la taxe sera également due par le nouvel exploitant.
 § 3 La taxe est due pour la totalité de l'exercice d'imposition, nonobstant notamment la cessation de l'activité du magasin de nuit ou le changement d'exploitant dans le courant de l'exercice d'imposition.
 § 4 Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque motif que ce soit.

Article 6 :
 En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive du magasin de nuit à titre de sanction administrative par le collège des Bourgmestre et

Echevins, en application de l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale, les redevables ne pourront prétendre à aucun remboursement de la taxe et à aucune indemnité. Il en va de même en cas de fermeture du magasin de nuit par application des articles 133 et suivants de la Nouvelle loi communale.

Article 7 :

§ 1 Toute personne physique ou morale qui ouvre un magasin de nuit sur le territoire de la commune de Jette est tenue d'en déclarer l'ouverture spontanément à l'administration communale au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent l'ouverture du magasin de nuit et en tous les cas, au plus tard le 31 janvier de l'exercice qui suit l'exercice imposable.

§ 2 En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ce changement spontanément à l'administration communale au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent ce changement et en tous les cas, au plus tard le 31 janvier de l'exercice qui suit l'exercice imposable.

Article 8 :

§ 1 L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 7 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

§ 2 Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels il recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

§ 3 Le redevable dispose d'un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

§ 4 Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25% ;
- Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50% ;
- Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100% ;
- A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§ 5 Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise concernant la même base imposable et commise durant le même exercice ou durant un exercice antérieur ou ultérieur visé par le présent règlement.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure depuis au moins trente jours calendriers.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 :

§ 1 Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§ 2 Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lequel s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 7 de la loi du 24 décembre 1996 et munis de la lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments et locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du Juge du tribunal de police.

Article 10 :

§ 1 La taxe est recouvrée par voie de rôle.

§ 2 Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, par le collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 3 La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Passé ce délai, les sommes sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus, ce sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

Article 11 :

§ 1 Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

Les réclamations relatives aux dispositions du présent règlement seront établies conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§ 2 La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§ 3 La réclamation doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit ; être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé

des faits et moyens.

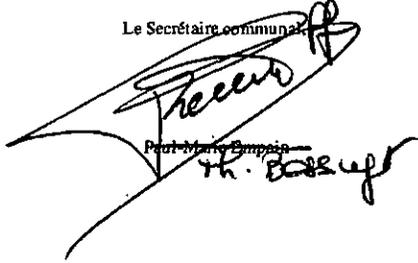
§ 4 La décision prise par la collège peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Article 12 : Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

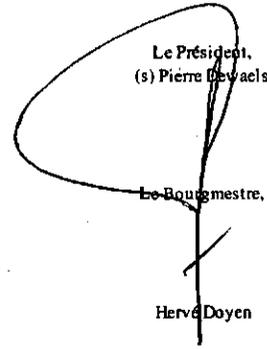
PAR ORDRE :

Le Secrétaire communal


Paul-Marie Empain
Th. Borsuys



Le Président,
(s) Pierre Dewael


Le Bourgmestre,
Hervé Doyen